

- les requérants, chacun en ce qui le concerne, devront consacrer en permanence leurs revenus professionnels ou sociaux aux dépenses quotidiennes occasionnées par la communauté de vie ;

- ils ne pourront faire d'économies pour leur propre compte qu'autant que les dépenses d'usage liées à la vie commune, tels que la nourriture et l'habillement des partenaires, l'entretien et l'éducation des enfants s'il en existe, l'équipement de la résidence commune, son entretien, les cotisations sociales et fiscales, auront préalablement été acquittées.

Conformément aux dispositions de l'article 515-4 deuxième alinéa du Code civil, les requérants seront tenus solidairement à l'égard des tiers des dettes contractées par l'un d'eux pour les besoins de la vie courante. Toutefois, cette solidarité n'a pas lieu pour les dépenses manifestement excessives ni pour les achats à tempérament ou les emprunts non conclus du consentement des deux partenaires à moins qu'ils ne portent sur des sommes modestes nécessaires aux besoins de la vie courante et que le montant cumulé de ces sommes, en cas de pluralité d'emprunts, ne soit pas manifestement excessif eu égard au train de vie du ménage.

Les partenaires d'un pacte civil de solidarité sont, à compter de la conclusion du pacte, soumis à une imposition commune pour les revenus dont ils ont disposé pendant l'année de la conclusion du pacte.

A cet effet, le notaire soussigné informe les requérants des dispositions de l'article 6, alinéa 5 du Code Général des impôts :

« Les personnes mariées et les partenaires liés par un pacte civil de solidarité sont soumis à une imposition commune pour les revenus dont ils ont disposé pendant l'année du mariage ou de la conclusion du pacte. »

Les époux et les partenaires liés par un pacte civil de solidarité peuvent toutefois opter pour l'imposition distincte des revenus dont chacun a personnellement disposé pendant l'année du mariage ou de la conclusion du pacte, ainsi que de la quote-part des revenus communs lui revenant. A défaut de justification de cette quote-part, ces revenus communs sont partagés en deux parts égales entre les époux ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité. Cette option est exercée de manière irrévocable dans les délais prévus pour le dépôt de la déclaration initiale des revenus mentionnée à l'article 170. Elle n'est pas applicable lorsque les partenaires liés par un pacte civil de solidarité, conclu au titre d'une année antérieure, se marient entre eux. »

En outre, aux termes de l'article 1691 bis du Code général des impôts, les partenaires liés par un pacte civil de solidarité sont tenus solidairement au paiement de l'impôt sur le revenu, de la taxe d'habitation et de l'impôt de solidarité sur la fortune. Par exception, les personnes divorcées ou séparées peuvent demander à être déchargées de l'obligation de paiement solidaire en cas de disproportion marquée entre leur situation financière et patrimoniale et le montant de leur dette fiscale selon la procédure organisée par le décret numéro 2012-511 du 18 avril 2012.

Article Sixième

FIN DU PACTE

DISSOLUTION, LIQUIDATION ET PARTAGE DE L'INDIVISION

FIN DU PACTE

De leur vivant, les partenaires peuvent mettre fin au pacte civil de solidarité d'un commun accord ou par décision unilatérale.

En cas de demande de dissolution par l'un des partenaires, celui-ci devra signifier par exploit d'huissier à l'autre partenaire sa décision. Une copie de cette signification devra être remise ou adressée par l'huissier de justice au notaire soussigné ou à son successeur.

Le décès de l'un des partenaires met fin au pacte civil de solidarité.

Le mariage du ou des requérants met automatiquement fin au pacte civil de solidarité.

Le notaire, quel que soit le motif de la fin du pacte, doit être informé de celle-ci